

**ARRÊTÉ DU 04 AVR. 2025**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX  
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,  
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2025

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation en date du 31 janvier 2025 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2024 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

**CONSIDÉRANT** que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20

départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- les **lundi 21 avril, jeudi 8 mai, lundi 9 juin, lundi 14 juillet, vendredi 15 août, samedi 1er novembre et mardi 11 novembre 2025 de 22 h (la veille) à 22 h,**
- le **jeudi 29 mai 2025 de 22 h (la veille) à 7 h,**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29  et <b>uniquement</b> sur A84, N13 et N814 (périphérique de Caen) - le <b>mercredi 8 mai 2024 de 7 h à 12 h ;</b> - les <b>15 août, 1er et 11 novembre de 22 h (la veille) à minuit (00 h)</b>
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- l'ensemble du réseau routier le <b>lundi 21 avril (lundi de pâques) de 12 h à 22 h</b>
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Finistère (29)	certains axes autour de l'agglomération de Brest : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112 <b>de 10 h à 19 h le 21 avril, les 8 et 29 mai et le 14 juillet 2025</b>
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)  <b>et le lundi 9 juin 2025 (lundi de Pentecôte) de 14 h à 21 h sur l'ensemble du réseau routier.</b>
Manche (50)	– A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la limite du département 14 – N174 – N175 – N176 <b>uniquement le mercredi 8 mai de 7 h à 12 h, le 15 août, les 1er et 11 novembre 2025 de 22h (la veille) à minuit.</b>
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	le secteur de Vannes-Auray-Lorient : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) <b>de 10 h à 19 h le 21 avril, ainsi que les 8 et 29 mai 2025</b>
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 (au nord) et la limite du département 37 – A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle)</li> <li>- A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li> <li>- A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)</li> </ul>

- les samedis 5, 12, 19, 26 juillet et 23 août 2025 de 7 h à 19 h,
- le samedi 16 août 2025 de 7 h à 12 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A29</li> <li>- et de 10h à 16h sur A84, N13 et N814 (périphérique de Caen)</li> </ul>
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71</li> <li>- A71</li> </ul>
Côtes-d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)</li> <li>- N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson <b>de 10 h à 19 h</b></li> </ul>
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13</li> <li>- A29</li> <li>- A131</li> <li>- A154</li> <li>- N154</li> </ul>
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78</li> <li>- A11</li> </ul>
Finistère (29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>certains axes autour de l'agglomération de Brest :</li> <li>- N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas)</li> <li>- N265</li> <li>- D112</li> <li><b>de 10 h à 19 h</b></li> </ul>

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22)</li> <li>- N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, <b>de 10 h à 19 h</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12 de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> </li> </ul>
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41</li> <li>- A28</li> <li>- A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41</li> </ul>
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A10</li> <li>- A71</li> <li>- A85</li> </ul>
Loiret (45)	<b>l'ensemble du réseau routier</b>
Manche (50)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches</li> <li>- N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la limite du département 14</li> <li>- N174</li> <li>- N175</li> <li>- N176</li> </ul> <p><b>de 10 h à 16h.</b></p>
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72</li> </ul>
Morbihan (56)	<p>le secteur de Vannes-Auray-Lorient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>- N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>- N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> <p><b>de 10 h à 16 h.</b></p>
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>- A28 entre les échangeurs n°19 (au nord) et la limite du département 37</li> <li>- A81</li> </ul>
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A13</li> <li>- A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle)</li> <li>- A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale)</li> <li>- A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)</li> </ul>

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

  
Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
  - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
  - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)